

« LE ROLE DES BASHINGANTAHE DANS LA REHABILITATION DES SINISTRES »

Au cœur de l'Afrique 1-2 , 2003, pp.45-65

0. Introduction

La crise d'octobre 1993, comme on dit couramment a créé une situation dramatique de troubles et massacres qui ont poussé des populations à se réfugier à l'extérieur du pays ou à se regrouper dans des lieux appelés par la suite « camps ou sites», devenant ainsi de véritables réfugiés intérieurs.

Dans les efforts de réconciliation nationale entre les différentes composantes de la population burundaise, des actions ont été envisagées et menées en vue de réhabiliter ces personnes dans leurs droits élémentaires (la sécurité, la jouissance de leurs biens dont le plus important est la propriété foncière).

Nous allons voir quel peut être ou quel a été le rôle des *Bashingantahe* dans cette réhabilitation. Après un éclaircissement des concepts, nous donnerons les stratégies et actions de réinstallation par le Ministère ayant en charge cette mission. Nous analyserons ensuite le rôle traditionnel des *Bashingantahe* dans la réconciliation et le règlement pacifique des conflits et enfin, nous verrons, sur base de deux exemples d'illustration du rôle des *Bashingantahe* dans la gestion des conflits fonciers, quel doit être la place et le rôle de l'institution des *Bashingantahe* dans la réhabilitation des sinistrés, qu'il s'agisse du retour des réfugiés ou de la réinstallation des sinistrés intérieurs.

I. Définition des concepts : sinistrés, réhabilitation, réinstallation et réinsertion

Comme dit plus, les personnes qui ont fui ces massacres sont appelés, selon les cas, des déplacés, des dispersés, des réfugiés ou des rapatriés quand ils retournent dans leur patrie et regroupés dans un endroit sous la supervision du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Toutes ces personnes sont désignées sous le terme générique de sinistrés, c'est-à-dire des personnes ayant quitté leurs domiciles, fuyant des massacres à caractère ethnique. Leurs biens ayant été particulièrement ou totalement pillés ou détruits, ces personnes ont été regroupées dans des sites ou camps, situés sur les collines ou dans des infrastructures publiques ou privées. Il s'agit d'une vie déshonorante, d'une situation humiliante contraire aux droits élémentaires de l'homme.

C'est pourquoi, on parle de réhabilitation, qu'il s'agisse de l'assistance humanitaire mais aussi et surtout de la réinstallation dans leur domicile ou dans un autre endroit pouvant garantir une réinsertion socio-économique, comme par exemple un regroupement conçu dans une politique de villagisation.

La réinstallation et la réinsertion : c'est lorsque cette réhabilitation s'accompagne de la construction ou reconstruction des logements en cas de retour sur les lieux d'origine, de la restitution des biens détruits et de la réconciliation avec les personnes habitant le même lieu (colline, quartier) et qui sont restées sur ce lieu. Il faut donc

protéger ces personnes, régler les litiges liés à cette réinstallation : litiges de terres, restitution des biens détruits ou volés comme le bétail.

Il s'agit d'un retour à une vie normale en famille dans le milieu d'origine ou dans un groupe recomposé en vue de garantir la liberté et l'épanouissement de ces personnes.

1. Stratégies et actions de réinstallation et de réinsertion

Je rappelle uniquement les missions, les stratégies et actions en rapport avec le thème que je traite ; c'est-à-dire qui peuvent concerner les *Bashingantahe* :

Parmi les missions du Ministère ayant en charge la réinstallation et la réinsertion des déplacés et des rapatriés:

- Résoudre les questions sociales posées aux victimes de la guerre,
- Participer à la campagne de sensibilisation à la tolérance mutuelle, à la cohabitation ou à la paix (en d'autres termes, promouvoir l'éducation à la paix et à la réconciliation).
- Parmi les stratégies et actions envisagées par le Plan d'Action pour la réinstallation et la réinsertion des déplacés et des rapatriés (1996-1999) :
- assurer la sécurité des sinistrés
- organiser des rencontres avec leurs compatriotes qui sont restés sur les collines
- réinstaller et réinsérer les déplacés (soit dans leurs domiciles soit sur de nouvelles terres)
- promouvoir l'éducation à la paix, à la tolérance et à la cohabitation pacifique.

Ces actions doivent être menées en collaboration étroite avec la population à travers une redynamisation de l'institution des *Bashingantahe*.

Sur base d'études menées dans des lieux de déplacés, des journées de réflexion sur l'aide à la réinstallation et à la réinsertion des sinistrés ont été organisées et ont défini des stratégies opérationnelles et une esquisse de projets pilotes. Parmi les stratégies, elles ont préconisé une démarche séquentielle, participative et intégrée.

La démarche séquentielle signifie que la population, toutes catégories et composantes confondues, s'entend pour restaurer la paix et la sécurité en s'appuyant sur les structures informelles de base, dont les *Bashingantahe*, et les structures formelles de base, l'administration et les forces de l'ordre.

Cet engagement est concrétisé dans un deuxième temps par des actes concrets montrant que la population se réconcilie en renouant les anciennes relations de bon voisinage, d'entraide et de solidarité.

L'approche participative signifie que la population décide de mettre fin à la grave déchirure du tissu social, de recommencer la vie ensemble, de reconstruire ce qu'elle a détruit afin de normaliser la situation sociale et économique.

L'approche intégrée. C'est la conjugaison des efforts et de complémentarité, de collaboration et à partir des besoins réels. C'est donc sur base de ces principes et

démarches que les projets ont été identifiés et conçus comme un appui aux efforts consentis par la population. Des critères de choix sur base de l'implication de la population ont été définis.

- Un certain niveau de paix et de sécurité en mettant en oeuvre les ressources mêmes parmi lesquels figure la redynamisation de l'institution des *Bashingantahe*.
- Un certain niveau d'auto-implication suffisante de la population et des structures formelles et informelles pour poursuivre et consolider le processus de retour à la vie normale.

Dix projets pilotes ont été retenus dans 12 communes. Dans ces communes retenues, le constat était que l'institution des *Bashingantahe* était parmi les paramètres de sélection.

Le document stipule que « Les populations bénéficiaires des dix projets pilotes sont celles qui ont réalisé les meilleurs scores en matière de réconciliation, de collaboration au sein de la trilogie population, administration, forces de l'ordre et de retour à la paix et à la sécurité en comptant d'abord sur leurs propres ressources ».

Il faudrait voir réellement quelle a été la contribution des *Bashingantahe* dans la réalisation des projets. Maintenant, quel peut être concrètement le rôle des *Bashingantahe* dans la réhabilitation des sinistrés. Nous le verrons après avoir donné leur rôle traditionnel dans la réconciliation et le règlement pacifique des conflits.

II. Le rôle traditionnel des Bashingantahe dans la réconciliation et le règlement pacifique des conflits

II.1. Présentation succincte de l'Institution des Bashingantahe

Il existe aujourd'hui de nombreux écrits qui peuvent nous épargner de nous étendre longuement sur la définition de l'institution, ses origines et son évolution ainsi que les fonctions liées à cette institution. Nous retiendrons spécialement dans cette brève présentation les fonctions que les *Bashingantahe* remplissaient particulièrement dans le règlement pacifique des conflits la réconciliation, le maintien de la paix et de la cohésion sociale.

Les *Bashingantahe* sont des sages, des conciliateurs. Ce sont des arbitres des différents conflits survenus entre des individus, des familles et des clans.

Les conditions requises pour accéder à ce corps, sur demande et acceptabilité par les *Bashingantahe* sont : l'âge, le sexe, l'expérience et la maturité, avec une exigence de qualités morales et intellectuelles dont la sagesse, une intelligence aiguë, le sens élevé de la justice et de l'équité, le culte de la vérité, l'intégrité morale, le sens de l'honneur et de la dignité, le sens élevé de la responsabilité familiale et sociale, l'amour du travail.

On accède au rang des *Bashingantahe* selon une procédure d'affiliation et d'approbation sociale, de cotation qui se termine par une cérémonie officielle d'investiture (*ukwatira*), après plusieurs étapes d'observation, d'encadrement, de formation et d'initiation aux fonctions et responsabilités que le *Mushingantahe* doit assumer.

II.2. Les fonctions des *Bashingantahe*

Il faut signaler le caractère collégial des *Bashingantahe*. Les décisions sont prises sur base d'un consensus visant l'intérêt général et la cohésion du groupe. Les fonctions liées à cette institution se situent à plusieurs niveaux : politique, culturel, moral, social et judiciaire.

- Sur le plan culturel et moral, les *Bashingantahe* sont des modèles de référence et des défenseurs des coutumes.
- Les *Bashingantahe* avaient un grand rôle à jouer dans l'harmonisation sociale et représentaient un contre-pouvoir sur le plan politique où ils sont des conseillers du roi et des autres autorités qui sont ses délégués, c'est-à-dire les chefs (*abaganwa*) et les sous-chefs (*abatware*).
- L'institution était un organe de régulation sociale et de règlement pacifique des conflits à tous les niveaux depuis la colline (*ku mugina*) jusqu'au plus haut sommet de la cour du roi où ils sont nommés *abanyarurimbi*. Ce sont des garants de l'ordre, de l'harmonie et juges en cas de litiges. Il y avait plusieurs niveaux de juridiction : arbitrage du tertre (*intahe yo ku mugina*), tribunal du sous-chef (*sentare y'ibutware*), tribunal du chef (*sentare y'lbuganwa*), tribunal du *mwami* (*sentare y'ibwami*).

III. Le rôle des *Bashingantahe* dans la réhabilitation des sinistrés

Comment aujourd'hui les *Bashingantahe* peuvent-ils jouer le rôle de régulation sociale, d'arbitrage des conflits, d'harmonisation sociale dans cette réhabilitation des sinistrés ?

Nous pensons que les *Bashingantahe* non seulement au niveau du tertre (*intahe yo ku mugina*) mais aussi au niveau de l'administration (commune, province) peuvent jouer un rôle dans la sortie de la crise que le Burundi connaît depuis quelques années. Nous analyserons le rôle des *Bashingantahe* à travers trois fonctions :

- création d'un climat de paix et de sécurité
- la réconciliation des personnes et l'harmonisation sociale
- le règlement des conflits fonciers

III. 1. Contribution à la création d'un climat de paix et de sécurité

Des informations confirment que les *Bashingantahe* l'ont fait à travers des rencontres et un dialogue par le biais des comités de paix dans les camps et sur les collines. Les phénomènes de marginalisation d'exclusion, d'impunité et l'idéologie de génocide ont créé une méfiance entre les différentes composantes et remis en cause la cohabitation séculaire. Il faut recréer la confiance.

Bien sûr, cette action suppose l'implication de la population et une collaboration étroite entre la trilogie (administration, forces de l'ordre, population). Le dialogue est un préalable à la réinsertion et à la réinstallation.

III. 2. Concernant la réconciliation et l'harmonisation sociale

Pour qu'il y ait une véritable réconciliation, il y a des actions certes de sensibilisation sur la nécessité d'une cohabitation pacifique, mais il y a aussi et surtout la restitution des biens volés ou pillés ainsi que le règlement des litiges, spécialement les litiges fonciers.

III.3. Le règlement de litiges fonciers

Dans le Burundi traditionnel, la terre et le bétail ont toujours constitué un capital précieux. L'importance de la terre se manifeste à travers ses usages comme domaine de résidence se construire un logement, terre servant à l'agriculture et à l'élevage, activités qui restent complémentaires surtout en milieu rural et qui exigent la disponibilité d'une propriété foncière assez étendue. C'est sur la terre que reposait toute la vie socio-économique des Burundi et qui constituait un facteur d'unité et de cohésion entre les membres du groupe.

On peut dire que les revendications liées aux terres découlent de la conception selon laquelle une propriété familiale (*itongo ry'umuryango*) est considérée dans la mentalité comme un droit inaliénable. Une parcelle de terre acquise ne peut être rendue, ni cédée sans le consentement de la famille. La personne garde le droit de jouissance en commun et la famille a le droit de contrôle de l'ensemble de la propriété.

Dans la mentalité des Burundi, il est inconcevable que même la portion la moins significative d'une propriété foncière soit usurpée ou annexée gratuitement. C'est ce qui explique le nombre élevé de litiges liés au bornage foncier. Le contrôle, la distribution de la propriété foncière sous l'œil vigilant des *Bashingantahe* illustrent leur rôle dans la bonne marche de la société.

Les *Bashingantahe* en tant que témoins authentiques lors de la répartition des terres entre les membres d'une même famille, connaissent bien et la part de chacun. Lors du partage des terres, lors des successions ou des jugements rendus, la présence des *Bashingantahe* était obligatoire pour délimiter les parties et fixer les bornes (*gushinga akarimbi* ou *amabango*). Source de richesse dans la tradition, de puissance et de considération sociale, donnant confort et prestige social, la terre et le bétail le restent aujourd'hui en milieu rural. On peut affirmer que la question de la terre se trouve parmi les causes subjectives de la crise actuelle. Elle a servi de manipulation aux politiciens et les conséquences sont telles que des familles entières ont été décimées ou chassées de leurs propriétés par leurs voisins qui voulaient récupérer et occuper ces terres et s'accaparer de leurs biens.

Aujourd'hui, il faut récupérer les terres et les biens confisqués par un mouvement de retour et de réinstallation, de restitution de ces terres et biens.

Quel est le rôle que les *Bashingantahe* peuvent jouer dans cette problématique? Ils peuvent jouer le rôle d'arbitrage, de règlement des litiges fonciers parce que ce sont eux qui connaissent même mieux que les hommes de loi, ce droit, dirions-nous, coutumier foncier qui régit encore la question de la terre et qui peuvent aider

au retour et à la réinstallation sur les terres dans un climat de paix et d'entente. Il faut donc confier cette question de la terre à un comité de *Bashingantahe* expérimentés.

Je voudrais donner deux exemples d'illustration dont on peut considérer comme historique et l'autre plus récent. Il s'agit du rôle que les *Bashingantahe* ont joué dans la suppression de l'*ubugererwa* et celui qu'ils jouent dans la réinstallation et la réinsertion des déplacés (voir Etude l'institution des *Bashingantahe* et la gestion des conflits fonciers).

1^{er} exemple : Le contrat d'*Ubugererwa* et sa suppression

Définition de l'*ubugererwa*

C'était une pratique d'accueil et d'installation par un grand propriétaire terrien, appelé *Shebuja*, sur sa propriété, d'une personne sans terre appelée *Umugererwa* (*kugerera* : installer sur une propriété). Il se crée une dépendance dont elle reste juridiquement légale. Entre le *Shebuja* et le *Mugererwa* se créent des relations et obligations réciproques de protection et d'échanges de services, (travaux physiques exigeant des efforts, main d'œuvre collective), relations d'amitié, aide et protection de la part du *Shebuja*. C'était un système intégrationniste qui aidait les plus démunis de toutes les composantes de la société à accéder à des avantages sociaux et économiques réels. *Umugererwa* pouvait être intégré entièrement dans sa famille.

Mauvaise interprétation de l'*ubugererwa* par la colonisation

L'*ubugererwa* a été interprété comme un système de domination, de servage où les rapports dominant-dominé reflétaient la composition sociale de la population burundaise, une interprétation allant jusqu'à le faire prévaloir comme une exploitation de l'homme par l'homme, sous-tendant toute forme d'injustice. C'est ce qui justifie plus tard son abolition par une décision politique par décret-loi n° 1/19 du 30 Juin 1977 avec une commission de circonstance chargée de la liquidation²⁹. Cette suppression a engendré parfois, entre l'ancien *Shebuja* et l'ancien *Mugererwa*, des motifs de querelles et de disputes jusque-là inconnues. Elle a créé des conflits. Ce sont ces conflits que les *Bashingantahe* ont réglés pour réconcilier le *Shebuja* et le *Mugererwa*.

Organisation de la suppression

- Décision présidentielle portant abolition de l'institution
- Composition d'une commission souveraine de liquidation de l'*ubugererwa*. Commission connue par la suite sous le nom de commission Mandi, Président de ladite commission.
- La loi stipule des conditions de mise en application de la décision et d'arbitrage des conflits.
- Fonctionnement de la commission : il était difficile aux membres de la commission de régler les conflits liés aux terres sans le concours des autorités provinciales et communales qui sont supposées être en contact permanent avec la population.

²⁹ Appelée Commission Mandi

Les autorités provinciales et communales étaient obligées de se faire aider par les *Bashingantahe* des collines de recensement. En effet, ce sont ceux qui connaissaient le mieux les litiges éventuels du genre et ce sont eux qui traditionnellement les réglaient et avaient les compétences de le faire.

Pratiquement, tout ce qui a été réalisé par la commission était comme une conclusion au travail, fait par les *Bashingantahe* des collines de recensement en ce qui concerne le règlement des litiges liés aux terres.

Travail fait par les Bashingantahe

Des enquêtes ont été menées dans les collines de recensement de Mureke qui comprend deux grands secteurs (Ntaho et Mureke) et de Nyanza en commune de Ngozi. Une enquête participative sur base d'un questionnaire (en Kirundi) dans une ambiance de dialogue a été organisée pour rassembler des informations des *Bashingantahe* qui ont participé à l'action de règlement des conflits ou tout simplement qui y ont assisté. Ce sont eux qui sont informés sur l'historique des terres faisant l'objet des conflits. Ces enquêtes ont permis de recueillir des informations authentiques.

Résultats des enquêtes

- **Synthèse des informations sur le climat après la suppression**

- Inquiétude des *Bashebuja* liée au risque de perdre la propriété
- La déconsidération dont ils seront l'objet dans la société puisque la possession d'une grande propriété confère au propriétaire un honneur, un prestige.
- Perception d'une grande injustice émanant des autorités d'une part et une grande libération d'une injustice d'autre part. Les conflits consécutifs à cette loi étaient donc prévisibles.
- Conflits
- Etonnement, satisfaction et arrogance des *Bagererwa*.

- **Rôle des *Bashingantahe* dans le règlement des litiges**

Même si nulle part dans le document, il n'était stipulé le rôle des *Bashingantahe*, les commissions ont confié le travail aux *Bashingantahe* des collines. La responsabilité des *Bashingantahe* venait en premier lieu. La procédure était la suivante :

- Ils étaient préalablement instruits de la loi pour que leur action fut menée dans la ligne fixée par la loi,
- Il fallait stipuler les règles autour desquelles fonctionne l'action de règlement des litiges,
- Informer les *Bashingantahe* à travers une action concertée.

Il y' avait une part importante des *Bashingantahe* et d'autres personnes de la colline où se situe l'itongo. Les *Bashingantahe* ont réellement joué un rôle très important dans le règlement des conflits liés aux terres. Ce sont eux qui connaissaient en effet les litiges, la cause profonde, les relations qui liaient les *Bashebuja* et les *Bagererwa*.

Ce sont eux qui étaient au courant de tout ce qui s'était fixé à l'amiable entre le *mugererwa* et son *shebuja*.

Des cas des rapatriés ont été également réglés en toute transparence sur base des témoignages recueillis par des *Bashingantahe*. Ce sont eux qui confirmaient ou infirmaient la véracité du témoignage en rapport avec l'occupation, la mise en valeur de la propriété. Trois cas :

- la propriété revenait à celui qui l'avait acheté
- la propriété était accordée à celui qui l'avait occupée soit avec l'accord de la commune par l'intermédiaire de l'administration soit parce qu'il l'avait occupée et exploitée.
- la propriété revenait à celui qui l'occupait avant 1972.

En conclusion, le Rapport de la commission montre que tous les conflits ont été réglés par la commission nationale en collaboration étroite avec les *Bashingantahe* et les divers témoins.

2ème exemple : Le rôle des *Bashingantahe* dans la réinstallation et la réinsertion des déplacés et des rapatriés.

Les propriétés des réfugiés et des déplacés ayant été occupées par ceux qui sont restés, il se pose des problèmes liés au retour des déplacés et des rapatriés qu'il faut réinstaller et réintégrer socialement.

- Le retour des rapatriés et des déplacés dans leurs propriétés qu'ils ont quittées pour des raisons de sécurité pose des problèmes de réinstallation et de réintégration sociale. En effet, comme la terre constitue, dans une société essentiellement agricole et à forte pression démographique, un objet de convoitise, ceux qui sont restés sur les collines refusent de céder les propriétés occupées illégalement. En conséquence des litiges fonciers surgissent et ces derniers requièrent l'arbitrage des *Bashingantahe*.
- Des enquêtes de terrain ont été menées dans les communes de la Province de Muramvya (Kiganda et Muramvya) pour voir le rôle des *Bashingantahe* dans cet arbitrage. Comment les *Bashingantahe* favorisent-ils le retour des déplacés dans leurs propriétés et assurent leur réinstallation ?

L'objectif était de se rendre compte du rôle et de l'importance de l'institution des *Bashingantahe* dans le processus de réinstallation des déplacés et des rapatriés.

Résultats

Les enquêtes montrent que les *Bashingantahe* ont réellement joué un rôle de premier plan dans la création d'un environnement favorable au retour des déplacés :

- Participation au renforcement du système de sécurité collective
- Sensibilisation au retour des déplacés et aux bienfaits de la paix en insistant davantage sur le maintien de cette dernière.

- Encouragement de la population à reconstruire les infrastructures socio-économiques collectives et privées démolies ou abîmées pendant la crise tels les écoles, les établissements sanitaires, les routes, etc.
- Restitution des biens volés et/ou pillés (vaches, chèvres, biens d'équipement).
- Aider dans le règlement de tout litige éventuel entre les déplacés et ceux qui sont restés sur les collines.

En général, on reconnaît au déplacé, une fois rentré, ses droits de jouissance de sa propriété avec des facilités y relatives. En cas de difficulté, il est aidé par les *Bashingantahe*, les mêmes qui servent d'intermédiaires et d'interprètes entre la population, l'administration et les autorités paroissiales d'une part et, d'autre part, entre la population et les forces de l'ordre. Les *Bashingantahe* rassurent les déplacés, leur garantissent la sécurité totale pour qu'ils rentrent.

Ces deux exemples montrent donc la capacité des *Bashingantahe* dans le règlement des litiges et particulièrement des litiges fonciers.

Ils peuvent très bien apporter leur contribution dans la réalisation des actions de réhabilitation des sinistrés principalement : La sécurisation des sinistrés par des rencontres, la re-créditation de la confiance à travers un cadre de dialogue par le biais des comités de paix dans les camps et sur les collines composés et/ou animés par des *Bashingantahe*. Ces actions supposent l'implication de la population et une collaboration étroite entre elle et l'administration et les forces de l'ordre.

La crise a profondément remis en cause la cohabitation séculaire des différentes composantes de la société burundaise suite aux phénomènes de marginalisation, d'exclusion, d'impunité et à l'idéologie du génocide qu'il faut à tout prix éradiquer.

Le dialogue est un préalable à la réinstallation et à la réinsertion qui doivent se faire en impliquant population du milieu concerné. Ces actions de contact, de dialogue, d'implication doivent être confiées aux *Bashingantahe*.

VI. Conditions requises pour que les *Bashingantahe* puissent remplir leur rôle

- Une réhabilitation et une redynamisation effective de l'institution, c'est-à-dire une reconnaissance réelle du statut et de leur fonction.
- Une concertation et collaboration avec l'administration et les forces de l'ordre avec une garantie de leur sécurité dans leurs fonctions.
- Une indépendance dans leur arbitrage : ils la réclament avec force.

Des enquêtes et des conférences de validation dans plusieurs provinces viennent de révéler l'existence réelle des *Bashingantahe* traditionnellement investis, c'est-à-dire selon des critères non de diplôme, d'argent ou d'investiture par le parti ou par le pouvoir.

Si ces conditions sont remplies, malgré les obstacles majeurs évoqués plus haut, idéologies de génocide, enseignements de haine et de division, corruption, injustices et impunité, etc, ils peuvent être des porte-flambeaux de la paix, garants et piliers de

l'harmonie sociale et conseillers à tous les niveaux. Il suffit, encore une fois, de leur redonner la parole (*kubasubiza ijambo*) et de leur faire confiance.

Le Projet du Protocole d'accord de Paix prévoit des principes de retour de réinstallation et de réintégration. Il prévoit aussi une commission nationale de réhabilitation des sinistrés ainsi qu'une sous-commission de la CNRS qui aura le mandat spécifique de traiter les questions relatives aux terres. Il est également prévu des campagnes d'information et de sensibilisation sur les mécanismes de cohabitation pacifique et de retour sur les collines. Cette sous-commission des terres est composée entre autres de *Bashingantahe* qui pourront aider dans l'examen des cas litigieux et les allégations d'abus dans la redistribution des terres et pour statuer sur chaque cas.

V. Conclusions et propositions pour la réinstallation des sinistrés

- *Créer des comités de paix composés de Bashingantahe*. Ces comités d'accueil et d'encadrement seraient chargés de coordonner les actions de réconciliation, de médiation et de conciliation et de règlement pacifique de litiges principalement fonciers.
- *Mettre sur pied une commission de Bashingantahe au niveau de chaque entité administrative (zone, commune) chargée de la question de la terre particulièrement des litiges consécutifs au retour et à la réinstallation des sinistrés intérieurs et rapatriés.*

Cette structure peut être créée dans le cadre de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés, sous-commission des Terres. Intégrés de façon formelle dans cette commission, ils vont certainement s'investir dans la création d'un climat de retour à la paix et de cohabitation pacifique entre les différentes composantes.

La question est d'une grande importance parce que, comme le signale le journal **La Vérité**, le fait que des autorités non compétentes s'octroient le droit de distribuer les terres de l'État de façon sélective, ceci a poussé ces mêmes autorités à distribuer des terres appartenant à des réfugiés surtout dans les communes de Rumonge (Province Bururi) et Nyanza-Lac (Province Makamba).

La question s'est posée avec acuité au lendemain des élections de Juin 1993, quand les rapatriés ont voulu recouvrer leurs terres et que le Parti UPRONA a organisé un soulèvement parmi les occupants. Les députés de l'UPRONA ont organisé la distribution de la nourriture au Stade Prince Louis RWAGASORE aux personnes venues de Rumonge pour faire un *sit in* à la Présidence de la République sous le court régime du Président NDADAYE.

La question n'ayant pas été vidée, elle risque de se poser dans des termes identiques, au moment du rapatriement des réfugiés. La Commission IV qui traite du rapatriement et de la réinsertion des réfugiés, déplacés et regroupés y a déjà travaillé. Cette commission prévoit la création des Commissions ad hoc, mais c'est une question qui doit être abordée avec beaucoup de doigté, pour ne pas créer d'autres conflits tout en voulant en résoudre d'autres. « Et là, disent les juristes, *le*

droit burundais est clair en la matière, à condition que l'appareil judiciaire qui sera amené à intervenir soit cohérent et équilibré ».

Dans le journal **La Vérité** n° 0026 du Lundi 31 Juillet 2000, l'article évoque l'attribution des terres de Mutimbuzi par les autorités qui n'en ont pas la compétence. Il faut mener une étude d'évaluation du rôle des *Bashingantahe* dans la réalisation des projets pilotes qui ont été menés sur base des stratégies de réinstallation évoqués plus haut lors des journées de réflexion.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

NTAHOMBAYE Philippe (sous la direction de), L'institution des *Bashingantahe*. Etude pluridisciplinaire, Bujumbura, 1999

PNUD, Journées de réflexion sur l'aide aux sinistrés au Burundi, 1996.

Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés, Plan d'Action pour la réinstallation et la réinsertion des déplacés et des rapatriés, 1996-1999, Novembre 1996.

L'institution des *Bashingantahe* et la gestion des conflits fonciers (Programme MOST).

NTAHOMBAYE Philippe, La gestion du processus démocratique dans une société en crise : le cas du Burundi.

Philippe NTAHOMBAYE